STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

Dénommée :

ABO 83 BAT

CA

Les soussignés :
Monsieur CEVIK Agit né le 01/01/2000 à BULANIK -TURQUIE- demeurant 63 Boulevard MARX DORMOY – 83300 DRAGUIGNAN –Nationalité TURQUE – Célibataire

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les soussignés, **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts « la loi »

ARTICLE 2- DE NOMINATION

La société est dénommée :

«ABO 83 BAT »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**, » ou des initiales « **SASU** » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête des factures, et notes de commande, tarif et document publicitaire, ainsi que sur toute correspondances et récépissés concernant son activité et Signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal ou Greffe duquel elle est immatriculée ou Registre du Métiers et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

– **MACONNERIE GENERALE -CARRELAGE – FACADE-**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 83300 DRAGUIGNAN

Chez DRAGUI POLE ACTIVITES 983 VOIE GEORGES POMPIDOU

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99), à compter de son immatriculation au registre des métiers et des sociétés.

ARTICLE 6- APPORT- FORMATION DU CAPITAL

Les Apports

Les soussignés apportent à la société, avoir :

- 1 Apports en Numéraire
- Monsieur CEVIG Agit 500.00 €
- Laquelle somme de Cinq cents euros (500€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation la banque QONTO
- Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal des Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce de Draguignan

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

- Apports en Numéraire 500.00 €
-
- Totale des apports formant le capital social 500.00 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est fixé à : **CINQ CENTS EUROS (500 €).**
- Il est divisé en CENT parts Actions **de CINQ Euros (5€)** chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrits et attribuées.

Monsieur CEVIG Agit 100 actions portant les numéros parts 01 à 100 parts, en rémunération de son apport en numération

Total égal au nombre actions composants le Capital social 1 **00 parts**

CA

100 parts, ont été entièrement souscrites par eux qu'elles leur ont été en totalité attribués et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collectives extraordinaires des associés.
En cas d'augmentation de Capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par la majorité aux trois quarts des parts détenues. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de Capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréé dans les conditions fixées audit article Si l'augmentation de Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du Capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la Gérance. Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associées statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital le portant au moins à ce montant à moins que la société ne se transforme concomitamment en une société d'une autre forme.
Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 8 – ACTIONS

a) Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
Chaque action est indivisible à l'égard de la société les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux pas un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.
-b- Conformément aux dispositions de l'article 1832.-2 du Code Civil, cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associés qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associés ne participe pas au vote de ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS ACTIONS

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé, elles ne sont opposables à la société qu'après signification par elles suivent acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un orignal de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités en outre, après au Registre du Commerce et des Sociétés.

a) Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants ou descendants d'associés.
En cas de pluralité des associés, les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autre que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et Réglementaires relatives aux cessions de parts à des parts.

Tout apport à société, fut ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

b) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.
c) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.
d) Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.
e) Si la société n'a pas connu dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.
f) Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois de la notification du refus, faite par L RAR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

CA

g) Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 10 –PRESIDENT

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, elles sont désignées par décision collectives ordinaires des associés.
b) Le Président a ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts à constituer cette preuve.
c) Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnés par décision collective ordinaire, étant entendu que le président associé unique peut agir librement en toutes circonstances. Ces actes sont les suivants acquisitions, vente de tous immeubles et fonds de commerce, constitution d'hypothèque et nantissement, apport des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.
d) Le Président peut sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci –dessus.
e) La responsabilité du président est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le président doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
f) La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux.ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions. Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.
g) Le président peut se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés » trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, Le président est révocable par décision de l'associe unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 11- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 12- DECISIONS DES ASSOCIES

a) Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.
b) En cas de pluralité d'associés, tout associés à le droit de participer aux décisions collectives résultent, aux choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles ne peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement ou lorsque la réunion des assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci –dessus sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jours, heures et lieu de la réunion, s'il existe un Commissaire aux comptes, convocation lui en est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé, a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne

CA

comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaire, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modifications directe ou indirecte des statuts, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre de votant, sur seconde consultation. Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaire, c'est-à-dire celles n'entraînant directement ou indirectement des statuts, sont prises à la majorité de plus de la moitié des trois quarts des parts sociales. Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique, comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, côté et paraphé sur feuillets mobiles également cotés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTAIRES

a) Conventions interdites
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle
En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joints aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le
Calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, une direction générale, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres
Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

a) L'exercice social s'étend du premier janvier au 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés

- **26 janvier 2026 au 31 décembre 2026**

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat, et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.
Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au Greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 15- REPARTITION DES BENEFICES

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserves légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

CP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord une somme que l'assemblée générale décidera de reporter ou spéciales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 16- DESSOLUTION – LIQUIDATION

a) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que des dispositions des articles 402 à 418 de la loi sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.
b) Le ou les liquidateurs nommés à la majorité du Capital des associés disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
c) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

a) La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite par actions exige unanime des associés.
b) La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan et ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent un million d'euros.

ARTICLE 18- PREMIER PRESIDENT

Le Président sera Monsieur CEVIK Agit

ARTICLE 19- PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 20- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale, qu'à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce de Draguignan

Fait à Draguignan
En cinq originaux

Le 26 janvier 2026

Monsieur CEVIK Agit

CA

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR